

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

vf

N° 0711008

SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL DES PRISONS

M. Bélot
Rapporteur

Mme Viseur-Ferré
Rapporteur public

Audience du 24 juin 2010
Lecture du 8 juillet 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2007, présentée pour la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, dont le siège est [REDACTED], par Me Spinosi, avocat ; la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née du silence gardé par le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis sur sa demande en date du 31 juillet 2007 de cesser immédiatement d'utiliser les deux quartiers disciplinaires de l'établissement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les frais de constat en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la maison d'arrêt est dans un état très dégradé ; que l'établissement comporte deux quartiers disciplinaires, dans lesquels les détenus sanctionnés peuvent être

maintenus jusqu'à un mois et demi, les mineurs étant le cas échéant placés au quartier disciplinaire de la maison d'arrêt des hommes ; que l'état des locaux disciplinaires et leur configuration ont donné lieu à de sévères critiques de parlementaires qui les ont visités ; que, devant la gravité de la situation, l'association requérante a demandé et obtenu du juge des référés du tribunal administratif de Versailles qu'il désigne un expert architecte aux fins de décrire l'état des cellules des quartiers disciplinaires de la maison d'arrêt ; que le rapport, rendu par l'expert le 16 juillet 2007, confirme que le respect élémentaire de la personne humaine ne peut pas être assuré en ces lieux, compte tenu notamment de la situation sanitaire désastreuse des personnes maintenues dans ces quartiers disciplinaires, de l'atteinte à la santé publique qui résulte de la mise en danger de la santé physique et mentale des détenus et de l'atteinte à la sécurité de ces personnes ; que, dans ces circonstances, la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui impose à l'Etat de s'assurer que la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate ; que ladite décision méconnaît également les exigences de l'article D. 350 du code de procédure pénale, selon lequel les locaux de détention « doivent répondre aux exigences de l'hygiène...notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération », celles de l'article D. 351 du même code, aux termes duquel « les fenêtres doivent être suffisamment grandes... l'agencement doit permettre l'entrée d'air frais... la lumière artificielle doit être suffisante... les installations sanitaires doivent être propres et décentes... », et celles de l'article D. 356 du même code, selon lequel chaque détenu doit disposer « d'un lit individuel et d'une literie appropriée » ; que la décision attaquée méconnaît, enfin, le règlement sanitaire résultant de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1983, en particulier les dispositions des articles 24, 31-2 et 40-1 relatives aux exigences de ventilation et d'aération, celles de l'article 33 relatives à la protection contre les infiltrations et l'humidité, celles relatives à l'éclairage, et celles de l'article 40.3 relatives aux surfaces ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 février 2009, présenté par le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet ;

Il soutient que la requête est irrecevable, dès lors que les conclusions à fin d'annulation invitent, implicitement mais nécessairement, le juge administratif à faire usage de son pouvoir d'injonction à titre principal et exclusif ; que la décision attaquée ne méconnaît ni les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les dispositions des articles D. 350, D. 351 et D. 356 du code de procédure pénale ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du règlement sanitaire départemental est inopérant, dès lors que ledit règlement n'est pas applicable aux établissements pénitenciers ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juin 2010, présenté par la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 3 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 juin 2010 :

- le rapport de M. Bélot ;

- les conclusions de Mme Viseur-Ferré, rapporteur public ;

- et les observations de Me Felenbok, substituant Me Spinosi, représentant la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 juin 2010, présentée par la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non recevoir opposée par le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés :

Considérant que, pour demander l'annulation de la décision implicite résultant du silence gardé par le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis sur sa demande en date du 31 juillet 2007 de cesser immédiatement d'utiliser les deux quartiers disciplinaires de l'établissement, la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS se fonde sur les constatations figurant dans le rapport établi, le 16 juillet 2007, par l'expert désigné à cette fin par une ordonnance du Tribunal de céans en date du 24 janvier 2007 ; que la requérante soutient qu'il ressort desdites constatations un état extrêmement dégradé des deux quartiers disciplinaires, s'agissant notamment de l'étanchéité des bâtiments, des carences et dégradations affectant le système de renouvellement d'air, de l'état d'hygiène et de propreté des bâtiments et de la cour de promenade, de l'insuffisance du système d'éclairage électrique ; qu'il ressortirait également desdites constatations l'excessive exigüité des cellules, le défaut d'ouverture donnant à l'air libre et offrant une vue sur l'extérieur, ainsi que l'insuffisance de l'équipement sanitaire ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » ;

Considérant que l'association requérante, si elle établit l'existence dans les quartiers disciplinaires de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis d'une situation sanitaire sensiblement

dégradée, susceptible de porter atteinte à la santé physique ou psychique des personnes détenues dans ces quartiers, n'établit pas, ni même n'allègue, que des plaintes auraient été émises par des détenus se trouvant ou s'étant trouvés maintenus dans ces quartiers, ni que le service médical de l'établissement qui, en vertu de l'article D. 251-4 du code de procédure pénale, est chargé de contrôler l'état de santé des détenus, aurait constaté que l'état des quartiers disciplinaires de la maison d'arrêt aurait été à l'origine de troubles dans la santé physique ou psychique des personnes placées en confinement dans ces quartiers ; que, par ailleurs, le défendeur soutient, sans être contredit, que les cellules sont régulièrement repeintes et que plusieurs d'entre elles ont été dotées de nouveaux équipements augmentant la luminosité naturelle ; qu'il fait également valoir que les cellules dont l'état ne permet pas d'offrir de dignes conditions d'incarcération aux détenus ne sont pas utilisées, tel étant notamment le cas de cinquante-sept cellules du quartier disciplinaire des hommes lors des opérations d'expertise au mois de février 2007 ; qu'enfin, il est constant que l'administration pénitentiaire a mis en œuvre des travaux de rénovation de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et qu'à la date d'intervention de la décision attaquée, la livraison d'un nouveau quartier disciplinaire était prévue pour le courant de l'année 2008 ; que, par suite, dans ces circonstances, il ne peut être tenu pour établi que la décision implicite résultant du silence gardé par le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis sur la demande de la requérante de cesser immédiatement d'utiliser les deux quartiers disciplinaires de l'établissement méconnaîtrait les stipulations susrappelées de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article D. 350 du code de procédure pénale : « Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération. » ; qu'aux termes de l'article D. 351 du même code : « Dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. / Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus. » ; qu'aux termes de l'article D. 356 du même code : « Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie appropriée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté. / Les effets de literie ayant servi à un détenu doivent être changés avant d'être utilisés à nouveau. » ;

Considérant, d'une part, ainsi qu'il a été dit précédemment, que si la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS établit l'existence dans les quartiers disciplinaires de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis d'une situation sanitaire dégradée et que ladite dégradation serait telle que les dispositions susmentionnées des articles D. 350, D. 351 et D. 356 du code de procédure pénale ne seraient plus pleinement respectées, il ne ressort pas des pièces du dossier, eu égard notamment aux actions entreprises par l'administration pénitentiaire pour améliorer l'état des locaux concernés, que la méconnaissance de ces dispositions soit telle qu'elle entacherait d'illégalité la décision attaquée ; que, d'autre part, le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés fait valoir, sans être contredit par la requérante, que l'action disciplinaire participe au maintien de l'ordre et de la discipline au sein des établissements pénitentiaires ainsi qu'au respect des droits fondamentaux de chacun, l'impossibilité de recourir au placement en cellule disciplinaire privant le chef d'établissement de la seule réponse adaptée aux fautes les plus graves ; que le quartier

disciplinaire a pour objectif, non seulement d'exclure temporairement et de sanctionner un détenu ayant commis une faute particulièrement grave, mais également de lutter contre les violences et le caïdat au sein de l'établissement, d'assurer une protection aux victimes et de rétablir ou prévenir les atteintes à l'ordre intérieur de l'établissement ; que, par suite, eu égard aux risques majeurs que ferait courir pour l'ordre public dans la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis la suspension de toute possibilité pour la direction de cet établissement d'utiliser un quartier disciplinaire disposant d'un nombre minimum de cellules, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée méconnaîtrait les dispositions susrappelées du code de procédure pénale ; que le moyen tiré d'une telle méconnaissance doit, dès lors, être rejeté ;

Considérant, enfin, que doit être rejeté, pour les mêmes raisons que précédemment, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du règlement sanitaire départemental relatives aux exigences de ventilation et d'aération, à la protection contre les infiltrations et l'humidité, à l'éclairage et aux surfaces ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite résultant du silence gardé par le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis sur sa demande en date du 31 juillet 2007 de cesser immédiatement d'utiliser les deux quartiers disciplinaires de l'établissement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS sur le fondement de l'article R. 761-1 du même code ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS et au ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2010, à laquelle siégeaient :

M. Galopin, président,
M. Lombard, premier conseiller,
M. Bélot, conseiller,

Lu en audience publique le 8 juillet 2010.

Le rapporteur,

Le président,

S. BELOT

D. GALOPIN

Le greffier,

D. PARAY

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.